

AVIS AUX MEMBRES

N° 2022 - 029

Le 8 mars 2022

TROISIÈME SOLLICITATION DE COMMENTAIRES

MODIFICATION ADDITIONNELLE DU MANUEL DES OPÉRATIONS DE LA CORPORATION CANADIENNE DE COMPENSATION DE PRODUITS DÉRIVÉS DANS LE CADRE DU PROJET DU MODÈLE FONDÉ SUR LES MARGES BRUTES DES CLIENTS

Le 6 mai 2021 et le 2 novembre 2021, le Conseil d'administration de la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés (la « CDCC ») a approuvé des modifications aux règles, au manuel des opérations, au manuel des risques et au manuel de défaut de la CDCC (les « Règles ») en vue de la mise en œuvre du modèle fondé sur les marges brutes des clients (les « Propositions Approuvées »). Les Propositions Approuvées ont été publiées pour commentaires le 5 juillet 2021 ([Avis aux membres 102-21](#)) et le 5 novembre, 2021 ([Avis aux membres 164-21](#)).

Suite à la publication des Propositions Approuvées, la CDCC a approuvé le 4 février 2022 des modifications supplémentaires au manuel des opérations dans le cadre du projet de modèle fondé sur les marges brutes des clients.

Veuillez trouver ci-joint un document d'analyse de même que les modifications proposées.

Processus d'établissement de règles

La CDCC est reconnue à titre de chambre de compensation en vertu de l'article 12 de la *Loi sur les instruments dérivés* (Québec) par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») et à titre d'agence de compensation reconnue par la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (la « CVMO ») en vertu de l'article 21.2 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario).

Le Conseil d'administration de la CDCC a le pouvoir d'adopter ou de modifier les règles et les manuels de la CDCC. Ces modifications sont présentées à l'Autorité conformément au processus d'autocertification ainsi qu'à la CVMO conformément au processus stipulé dans la décision de reconnaissance.

Les commentaires relatifs aux modifications proposées doivent nous être présentés avant le **11 avril 2022**. Prière de soumettre ces commentaires à:

Sophie Brault
Conseillère juridique
Corporation canadienne de compensation de produits dérivés
1800-1190 av. des Canadiens-de-Montréal, C.P. 37
Montréal QC H3B 0G7
Courriel: legal@tmx.com

Ces commentaires devront également être transmis à l’Autorité et à la CVMO à l’attention de :

M^e Philippe Lebel
Secrétaire général et directeur général
des affaires juridiques
Autorité des marchés financiers
Place de la Cité, tour Cominar
2640, boulevard Laurier, bureau 400
Québec (Québec) G1V 5C1
Télécopieur : (514) 864-8381
Courriel : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Manager, Market Regulation
Market Regulation Branch
Ontario Securities Commission
Suite 2200,
20 Queen Street West
Toronto, Ontario, M5H 3S8
Télécopieur : 416-595-8940
Courriel : marketregulation@osc.gov.on.ca

Pour toutes questions ou informations, les membres compensateurs peuvent communiquer avec Sophie Brault au 514-268-0591 ou au sophie.brault@tmx.com.

George Kormas
Président



**MODIFICATIONS SUPPLÉMENTAIRES DU MANUEL DES OPÉRATIONS DE LA CORPORATION
CANADIENNE DE COMPENSATION DE PRODUITS DÉRIVÉS DANS LE CADRE DU PROJET DE
MODÈLE FONDÉ SUR LES MARGES BRUTES DES CLIENTS**

TABLE DES MATIÈRES

DESCRIPTION	2
MODIFICATIONS PROPOSÉES	2
ANALYSE	2
Contexte	2
Description et analyse des incidences	3
INCIDENCES SUR LE MARCHÉ	4
INCIDENCES SUR LES SYSTÈMES TECHNOLOGIQUES	4
INCIDENCES SUR LES FONCTIONS DE NÉGOCIATION	4
INTÉRÊT PUBLIC	4
PROCESSUS	5
DOCUMENTS JOINTS	5

DESCRIPTION

La Corporation canadienne de compensation de produits dérivés (ci-après, la « **CDCC** » ou la « **société** ») a proposé des modifications à ses règles, à son manuel des opérations, à son manuel des risques et à son manuel de défaut (les « **règles** ») dans le cadre du projet de régime fondé sur les marges brutes des clients (le « **régime MBC** ») le 5 juillet 2021 dans l’Avis aux membres n° [2021-102](#) et le 5 novembre dans l’Avis aux membres n° [2021-164](#) (ci-dessous, les « **avis aux membres** »). Après consultation des parties prenantes du secteur, la CDCC a décidé de proposer une autre série de modifications visant son manuel des opérations.

La CDCC tient à préciser que les modifications proposées n’auront aucune incidence sur le modèle de régime MBC présenté en juillet et en novembre 2021. Les nouvelles modifications sont uniquement d’ordre opérationnel.

À moins que d’autres définitions ne soient précisées dans la présente analyse, tous les termes qui y sont employés ont le sens qui leur est attribué dans les règles.

MODIFICATIONS PROPOSÉES

La CDCC propose d’apporter des modifications supplémentaires au manuel des opérations en ce qui concerne certaines activités (en fin de journée et pendant la nuit) de manière à atténuer certaines incidences du processus relatif aux marges brutes des clients (les « **MBC** ») :

- Préambule et définitions (section 1-3)
- Délais de règlement pour chaque jour ouvrable (section 2-2)
- Exposition au risque de nuit sans couverture (section 11-3)
- Exigences dans le cadre du cycle de compensation de nuit (section 12-1)

ANALYSE

a. Contexte

Les principales nouvelles caractéristiques du modèle fondé sur les MBC ont été proposées dans l’analyse détaillée des avis aux membres, qui établissait les nouveaux changements structurels concernant les marges, la déclaration des positions des clients individuels, la ségrégation des garanties et la gestion des comptes et, enfin, le processus de portabilité.

Dans le cadre du projet des MBC, la société évalue les observations formulées par les parties prenantes du secteur au sujet de certaines contraintes d’ordre opérationnel liées au processus relatif aux MBC. Ces évaluations supplémentaires viennent compléter l’analyse des incidences et prennent appui sur les nouvelles caractéristiques principales du modèle fondé sur les MBC qui ont été proposées dans les premières phases du projet.

b. Description et analyse des incidences

i. Mise à jour des délais et des processus opérationnels

Manuel des opérations

La CDCC propose d'apporter certaines modifications à son manuel des opérations afin de tenir compte des incidences du processus de fin de journée des MBC sur les processus de suivi pendant la nuit et de règlement à un jour.

- L'heure limite de règlement des paiements pour le règlement à un jour passe à 8 h 15 (HE).
- Le lot intrajournalier de 7 h 15 (HE) est remplacé par les nouveaux lots de suivi de 5 h à 8 h 15 (HE).

L'heure limite de règlement des paiements pour le règlement à un jour passe à 8 h 15 (HE).

La CDCC propose de faire passer son heure limite de règlement des paiements pour le règlement à un jour de 7 h 45 (HE) à 8 h 15 (HE). Cette modification donnera aux membres compensateurs (« MC ») davantage de temps pour s'acquitter de leur obligation puisque le Sommaire quotidien des règlements (*Daily Settlement Summary Report* - MS01) sera disponible plus tard (il l'est actuellement vers 18 h 30 alors qu'il le sera à 21 h 30 (HE) après le projet des MBC). Par conséquent, le risque de difficultés de paiement en matinée se trouve atténué.

Le lot intrajournalier de 7 h 15 (HE) est remplacé par les nouveaux lots de suivi de 5 h à 8 h 15 (HE).

La CDCC propose de remplacer son lot intrajournalier de 7 h 15 (HE), instauré pendant le projet de prolongation des heures européennes (voir l'Avis aux membres n° [2018-080](#)) par un nouveau lot de suivi à 8 h 15. En plus de ce lot de suivi de 8 h 15 (HE), la CDCC propose de prolonger son suivi horaire de 5 h à 7 h (HE), ce qui entraînerait un suivi continu pendant la nuit, soit de 22 h (t-1) à 8 h 15 (HE) (t). Par conséquent, la CDCC propose aussi de prolonger son cycle de compensation de nuit jusqu'à 8 h 15 (HE). Toutefois, étant donné que le CDSX ouvre à 7 h (HE), les devises étrangères ne seront acceptées que jusqu'à 7 h (HE).

Les lots de suivi de 5 h, de 6 h, de 7 h et de 8 h 15 (HE) feront partie de la solution du cycle de compensation de nuit (participation active, seuil de suivi (10 %), produits et élargissement de la portée, etc.). Le lot faisant l'objet d'un suivi de 8 h 15 (HE) recevra aussi le traitement de gestion du risque qui s'applique actuellement au suivi de 1 h (HE) (actualisation de l'exigence de la marge initiale de base et de la marge supplémentaire pour le risque de marge de variation intrajournalier, pour les contrats à terme uniquement).

L'horaire des devises éligibles sera également modifié afin de permettre aux MC de déposer des devises éligibles jusqu'à 7 h (HE) (à partir de 7 h (HE) seule la devise CAD sera acceptée).

Ces modifications correspondent au changement de l'heure limite de règlement des paiements pour le règlement à un jour, qui passe à 8 h 15, puisqu'elles préviendront chez les MC les difficultés de financement ainsi que les inefficacités opérationnelles liées à l'existence de deux échéances de paiement s'annulant parfois l'une l'autre en 30 minutes. Actuellement un MC pourrait devoir payer un déficit de marge du règlement à un jour à 7 h 45 (HE) alors qu'il a un excès au calcul de marge de 7 h 15 (HE).

Elles constituent aussi une amélioration du suivi pendant la nuit instauré dans le cadre du projet de prolongation des heures asiatiques.

INCIDENCES SUR LE MARCHÉ

La CDCC ne prévoit aucune incidence notable sur les niveaux de marge puisque la modification proposée est d'ordre opérationnel. Ni le niveau global des marges, ni la calibration du fonds de compensation ou celle du fonds de liquidité supplémentaire ne sont touchés par cette modification. Seules les opérations de compensation du début de matinée sont touchées par la prolongation du cycle de compensation de nuit en remplacement de l'appel de marge programmé pour 7 h 15 (HE). Cette modification permettra surtout de réduire sensiblement la probabilité d'appels de marge en fin de nuit et en début de matinée tout en permettant une gestion efficiente des risques et en offrant une solution de compensation cohérente tout au long du cycle de nuit. Il est à noter que l'appel de marge programmé pour 10 h 30 (HE) est maintenu et redeviendra ainsi le premier appel de marge programmé de la journée, comme c'était le cas avant l'instauration initiale de la compensation de nuit en 2018.

INCIDENCES SUR LES SYSTÈMES TECHNOLOGIQUES

Seul un développement mineur sera nécessaire afin d'empêcher que de nouvelles transactions sur les titres à revenu fixe ne déclenchent la participation des MC au cycle de nuit, qui vise plutôt à gérer spécifiquement le risque de marché des MC actifs sur les produits éligibles de la Bourse de Montréal. La CDCC ne prévoit aucune autre incidence matérielle sur son système puisque les modifications proposées ne représentent que des changements de la configuration de son système pour actualiser les délais applicables aux opérations.

INCIDENCES SUR LES FONCTIONS DE NÉGOCIATION

Aucune modification technologique ne sera requise à l'égard des fonctions de négociation, comme précisé auparavant dans les avis aux membres.

INTÉRÊT PUBLIC

La CDCC est d'avis que les modifications proposées ne sont pas contraires à l'intérêt public. En fait, le public et les membres compensateurs réclament généralement des règles claires qui sont conformes aux pratiques exemplaires des autres chambres de compensation ainsi qu'aux Principes pour les infrastructures de marchés financiers.

PROCESSUS

Les modifications proposées, de même que la présente analyse, doivent être approuvées par le conseil d'administration de la CDCC, puis présentées à l'Autorité des marchés financiers, conformément au processus d'autocertification réglementaire, ainsi qu'à la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario, conformément aux règles énoncées à l'appendice A de l'annexe C de l'ordonnance de reconnaissance de la CDCC datée du 8 avril 2014 (dans sa version modifiée de temps à autre). Les modifications proposées et l'analyse seront également soumises à la Banque du Canada, conformément à l'accord de surveillance réglementaire.

Le modèle fondé sur les MBC est un projet s'étalant sur plusieurs années et dont la mise en œuvre unique est prévue pour le deuxième trimestre de 2022.

II. DOCUMENTS JOINTS

Annexe A : Projet de modifications supplémentaires du manuel des opérations



**ANNEXE 1 : MANUEL DES OPÉRATIONS
VERSION AFFICHANT LES MODIFICATIONS**

**CORPORATION CANADIENNE DE COMPENSATION DE PRODUITS DÉRIVÉS
CANADIAN DERIVATIVES CLEARING CORPORATION**

MANUEL DES OPÉRATIONS

~~19 SEPTEMBRE 2024~~

PRÉAMBULE ET DÉFINITIONS

DÉFINITIONS

[...]

« Cycle de compensation de nuit » - Cycle de compensation débutant à 20 h 00 (t-1) et se terminant à ~~6 h 00~~ 8 h 15 HE.

[...]

« Cycle de compensation régulier » - Cycle de compensation débutant à ~~6 h 00~~ 8 h 15 et se terminant à 17 h 30 HE.

[...]

Section : 2 - 2

DÉLAIS

DÉLAIS DE RÈGLEMENT POUR CHAQUE JOUR OUVRABLE

Activité	Échéance	Type d'activité
Début de la journée de compensation à la CDCC et du Cycle de compensation de nuit	20 h 00 (t-1)	Activité système
Calcul de la marge de nuit des membres compensateurs (sauf les MCRL) et avis	Toutes les heures de 24 22 h 00 (t-1) à 57 h 00 <u>et à 8 h 15</u> (t)	Activité système et notifications
Heure limite de règlement de l'appel de marge de nuit	2 heures après l'avis	Exécution d'obligation
Fin du cycle de compensation de nuit	6 h 08 h 15	Activité système
Début du cycle de compensation régulier	6 h 08 h 15	Activité système
Début de la journée de règlement à la CDS	5 h 30	Activité système
Calcul de marge intrajournalier du début de journée des membres compensateurs (sauf les MCRL) et avis	7 h 15	Activité système et notification
Heure limite de règlement de l'appel de marge intrajournalier du début de journée des membres compensateurs (sauf les MCRL)	1 heure après l'avis	Exécution d'obligation
Avis de dépassement des limites de concentration des actifs	7 h 30	Notification
Heure limite de règlement des paiements pour le règlement à un jour applicable aux membres compensateurs (sauf aux MCRL)	7 h 45 h 15	Exécution d'obligation
Opérations sur titres à revenu fixe - Délai du cycle de compensation pour les exigences de règlement en attente - cycle de 15 minutes	8 h 30	Activité système
Heure limite de réception par les membres compensateurs (sauf les MCRL) du montant de fin de journée dû par la CDCC	8 h 45	Exécution d'obligation
Heure limite de règlement des paiements pour le règlement à un jour applicable aux MCRL	9 h 00	Exécution d'obligation



Activité	Échéance	Type d'activité
Opérations sur titres à revenu fixe - Délai du cycle de compensation du matin pour les exigences de paiement contre livraison en attente (exigences de paiement contre livraison net du matin envoyées à CDS pour règlement au cours du délai de règlement livraison contre paiement net du matin) - cycle de 15 minutes	10 h 00	Activité système

[...]

Section : 11 - 4

PROCÉDURE D'INTERVENTION

EXPOSITION AU RISQUE DE NUIT SANS COUVERTURE

Pendant le cycle de compensation de nuit, les niveaux acceptables de risque sans couverture en fonction de l'appétence pour le risque de la CDCC sont calculés à chaque heure et pour chaque membre compensateur, de manière proportionnelle aux marges exigées de chaque membre. Ainsi, ils prendront la forme d'un seuil relatif (le « seuil »). Le premier suivi a lieu à 2122 h HE (t-1) et le dernier a lieu à 5 h 15 HE. L'exigence de marge est systématiquement actualisée en fonction des mouvements de la marge initiale, mais elle n'est actualisée qu'à deux reprises une seule fois en fonction des mouvements de la marge de variation (au suivi de 1 h HE et de 8 h 15 HE). Le résultat du calcul de suivi des marges initiales et des marges de variation est disponible à chaque suivi horaire et il sert à estimer l'accumulation du risque de crédit (« suivi dynamique des marges »).

EXIGENCES DANS LE CADRE DU CYCLE DE COMPENSATION DE NUIT

EXIGENCES DANS LE CADRE DU CYCLE DE COMPENSATION DE NUIT

Pendant le cycle de compensation de nuit, les membres compensateurs se voient affectés à l'une des solutions suivantes selon leurs capacités de paiement :

- la solution par préfinancement (en l'absence de capacités de paiement au moyen de garanties admissibles pendant le cycle de compensation de nuit);
- la solution par paiement (en présence de capacités de paiement au moyen de garanties admissibles pendant le cycle de compensation de nuit).

Par défaut, les membres compensateurs sont considérés comme ayant recours à la solution par préfinancement jusqu'à ce qu'ils démontrent leur capacité à remplir leurs obligations à l'endroit de la CDCC au moyen de garanties admissibles pendant le cycle de compensation de nuit, tel qu'noncé ci-dessous. En conséquence, les membres compensateurs peuvent choisir de remplir les conditions pour la solution par paiement pour les heures asiatiques, les heures européennes, ou les deux.

- Pendant les « heures asiatiques », c'est-à-dire de 20 h à 1 h HE : éventail de devises étrangères admissibles.
- Pendant les « heures européennes », c'est-à-dire de 1 h à ~~6 h~~ 8 h 15 HE : éventail de devises ~~étrangères~~ admissibles jusqu'à 7 h HE ou toute forme de garantie admissible mise en gage par l'intermédiaire du CDSX.

Les membres compensateurs qui choisissent de remplir les conditions requises afin de recourir à la solution par paiement pendant les heures asiatiques ou européennes, voire les deux, seront automatiquement considérés comme ayant recours à la solution par paiement lors du suivi de 1 h HE (point de jonction entre les heures asiatiques et européennes).

La CDCC réalisera des tests spontanés et inopinés de la solution par paiement de temps à autre afin de garantir que la capacité opérationnelle des membres compensateurs est maintenue. Si un membre compensateur échoue l'un ou l'autre de ces tests, il sera ré-assigné à la solution par préfinancement.

La CDCC permet à un membre compensateur sous la solution par préfinancement d'entrer dans la solution par paiement en tout temps après que les exigences de certifications requises soient passées.



**ANNEXE 1 : MANUEL DES OPÉRATIONS
VERSION AU PROPRE**

**CORPORATION CANADIENNE DE COMPENSATION DE PRODUITS DÉRIVÉS
CANADIAN DERIVATIVES CLEARING CORPORATION**

MANUEL DES OPÉRATIONS

202X

PRÉAMBULE ET DÉFINITIONS

DÉFINITIONS

[...]

« Cycle de compensation de nuit » - Cycle de compensation débutant à 20 h 00 (t-1) et se terminant à 8 h 15 HE.

[...]

« Cycle de compensation régulier » - Cycle de compensation débutant à 8 h 15 et se terminant à 17 h 30 HE.

[...]

Section : 2 - 2

DÉLAIS

DÉLAIS DE RÈGLEMENT POUR CHAQUE JOUR OUVRABLE

Activité	Échéance	Type d'activité
Début de la journée de compensation à la CDCC et du Cycle de compensation de nuit	20 h 00 (t-1)	Activité système
Calcul de la marge de nuit des membres compensateurs (sauf les MCRL) et avis	Toutes les heures de 22 h 00 (t-1) à 7 h 00 et à 8 h 15 (t)	Activité système et notifications
Heure limite de règlement de l'appel de marge de nuit	2 heures après l'avis	Exécution d'obligation
Fin du cycle de compensation de nuit	8 h 15	Activité système
Début du cycle de compensation régulier	8 h 15	Activité système
Début de la journée de règlement à la CDS	5 h 30	Activité système
Avis de dépassement des limites de concentration des actifs	7 h 30	Notification
Heure limite de règlement des paiements pour le règlement à un jour applicable aux membres compensateurs (sauf aux MCRL)	8 h 15	Exécution d'obligation
Opérations sur titres à revenu fixe - Délai du cycle de compensation pour les exigences de règlement en attente - cycle de 15 minutes	8 h 30	Activité système
Heure limite de réception par les membres compensateurs (sauf les MCRL) du montant de fin de journée dû par la CDCC	8 h 45	Exécution d'obligation
Heure limite de règlement des paiements pour le règlement à un jour applicable aux MCRL	9 h 00	Exécution d'obligation
Opérations sur titres à revenu fixe - Délai du cycle de compensation du matin pour les exigences de paiement contre livraison en attente (exigences de paiement contre livraison net du matin envoyées à CDS pour règlement au cours du délai de règlement livraison contre paiement net du matin) - cycle de 15 minutes	10 h 00	Activité système

PROCÉDURE D'INTERVENTION

EXPOSITION AU RISQUE DE NUIT SANS COUVERTURE

Pendant le cycle de compensation de nuit, les niveaux acceptables de risque sans couverture en fonction de l'appétence pour le risque de la CDCC sont calculés à chaque heure et pour chaque membre compensateur, de manière proportionnelle aux marges exigées de chaque membre. Ainsi, ils prendront la forme d'un seuil relatif (le « seuil »). Le premier suivi a lieu à 22 h HE (t-1) et le dernier a lieu à 8 h 15 HE. L'exigence de marge est systématiquement actualisée en fonction des mouvements de la marge initiale, mais elle n'est actualisée qu'à deux reprises en fonction des mouvements de la marge de variation (au suivi de 1 h HE et de 8 h 15 HE). Le résultat du calcul de suivi des marges initiales et des marges de variation est disponible à chaque suivi horaire et il sert à estimer l'accumulation du risque de crédit (« suivi dynamique des marges »).

EXIGENCES DANS LE CADRE DU CYCLE DE COMPENSATION DE NUIT

EXIGENCES DANS LE CADRE DU CYCLE DE COMPENSATION DE NUIT

Pendant le cycle de compensation de nuit, les membres compensateurs se voient affectés à l'une des solutions suivantes selon leurs capacités de paiement :

- la solution par préfinancement (en l'absence de capacités de paiement au moyen de garanties admissibles pendant le cycle de compensation de nuit);
- la solution par paiement (en présence de capacités de paiement au moyen de garanties admissibles pendant le cycle de compensation de nuit).

Par défaut, les membres compensateurs sont considérés comme ayant recours à la solution par préfinancement jusqu'à ce qu'ils démontrent leur capacité à remplir leurs obligations à l'endroit de la CDCC au moyen de garanties admissibles pendant le cycle de compensation de nuit, tel qu'noncé ci-dessous. En conséquence, les membres compensateurs peuvent choisir de remplir les conditions pour la solution par paiement pour les heures asiatiques, les heures européennes, ou les deux.

- Pendant les « heures asiatiques », c'est-à-dire de 20 h à 1 h HE : éventail de devises étrangères admissibles.
- Pendant les « heures européennes », c'est-à-dire de 1 h à 8 h 15 HE : éventail de devises admissibles jusqu'à 7 h HE ou toute forme de garantie admissible mise en gage par l'intermédiaire du CDSX.

Les membres compensateurs qui choisissent de remplir les conditions requises afin de recourir à la solution par paiement pendant les heures asiatiques ou européennes, voire les deux, seront automatiquement considérés comme ayant recours à la solution par paiement lors du suivi de 1 h HE (point de jonction entre les heures asiatiques et européennes).

La CDCC réalisera des tests spontanés et inopinés de la solution par paiement de temps à autre afin de garantir que la capacité opérationnelle des membres compensateurs est maintenue. Si un membre compensateur échoue l'un ou l'autre de ces tests, il sera ré-assigné à la solution par préfinancement.

La CDCC permet à un membre compensateur sous la solution par préfinancement d'entrer dans la solution par paiement en tout temps après que les exigences de certifications requises soient passées.